

VI. Projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement

Vu la loi du # concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement, et notamment les articles 2 et 5;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux fins de contrôler si un demandeur ou un bénéficiaire remplit les conditions d'octroi et de maintien d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent accéder aux données à caractère personnel des personnes concernées. Ces données sont les suivantes :

1. les nom(s) et prénom(s) ;
2. les numéros d'identification nationale ;
3. le sexe ;
4. les date et lieu de naissance ;
5. la date de décès
6. l'état civil ;
7. le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement ;
8. les revenus ;
9. la fortune ;
10. la situation de famille et la composition du ménage ;
11. le statut d'handicapé ;
12. le titre de propriété du logement ;
13. les données bancaires ;
14. les données techniques du logement.

Art. 2. Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations

visées à l'article 1^{er} aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 4. Notre Ministre du Logement et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

VII. Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement

Art. 1^{er}.

Les données énumérées relèvent des trois catégories de données mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi, à savoir les données relatives à l'identification des administrés, à la situation socio-économique des administrés et les données relatives à leur logement. Il s'agit de données strictement nécessaires à l'administration pour vérifier le respect des obligations légales en matière d'aides relatives au logement.

Les données techniques d'un logement, y compris les installations techniques qui y sont installées, telles que par exemple des plans, la surface, la performance énergétique, des indications de puissance, de rendement, d'émissions, etc. peuvent être considérées comme des données à caractère personnel dans la mesure où elles peuvent permettre l'identification du propriétaire du logement.

Art. 2.

Le nombre des agents étant autorisés à accéder aux données et informations visées doit être déterminé de sorte à assurer un bon fonctionnement de l'administration à tout moment que ce soit par exemple pendant la période des congés de récréation ou pendant un congé pour raisons de santé prolongé.

Art. 3. – Art.4.

Sans commentaire.

VIII. Fiche financière du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement

Ce projet de règlement grand-ducal n'a pas de répercussions budgétaires.